

Y.Y

N°537

DU 18/07/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**ACCESS-TIC
(SCPA LEX WAYS)**

C/

**IRIE BI TIZIE LEONARD
N'DRI KOUADIO
JACQUES**
(Me **DIARRE BODERET**)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 juillet 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

ACCESS-TIC;

APPELANTE

Représentée et concluant par la scpa **LEX WAYS**, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur **IRIE BI TIZIE LEONARD** et
Monsieur **N'DRI KOUADIO JACQUES** ;

1ère GROSSE DELIVREE le 11 octobre 2019
A Maître DIARRE BODERET Avocat
à la cour et remise à H. ATTOH BI-
N'GOUAN Bernard, suivant procuration à annuler.

INTIMES

Représentés et concluant par maître **DIARRE BODERET**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°662/cs3 en date du 25 avril 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'opposition de la Société **ACCESS-TIC** recevable;

Déclare recevable l'action de **Monsieur IRIE BI TIZIE LEONARD** et **Monsieur N'DRI KOUADIO JACQUES**

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la Société **ACCESS-TIC** à payer à monsieur **IRIE Bi Tizié Leonard**, les sommes suivantes :

- Indemnité compensatrice de préavis : 230.000 FCFA ;

1910 CHOCOLATE DESTINÉE P

- Indemnité de licenciement : 178.058 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 472.266 FCFA ;
- Gratification : 120.000 FCFA ;
- Arriérés de salaires : 1.308.000 FCFA
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 690.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 230.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 230.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 726.160 FCFA

Mor.sieur **N'DRI Kouadio Jacques**, les sommes suivantes ;

- Indemnité compensatrice de préavis : 1.786.875 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 549.960 FCFA ;
- Indemnité de congé payé : 1.223.016 FCFA ;
- Arriérés de salaires : 2.995.466 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1.786.875 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 595.625 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 595.625 FCFA
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 1.740.119 FCFA ;

Par acte d'appel n°492 du greffe en date du 02 août 2018 **LA SCPA LEX-WAYS, conseil de la société ACCESS-TIC** à relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°668 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2019;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 14 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18 juillet 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt Avant Dire Droit n°381 rendu le 09 Mai 2019 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposé et qui a :

En la forme

Déclaré la société ACCES-TIC recevable en son appel relevé du jugement n°662/CS/2018 rendu le 25 Avril 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Au fond

Sursit à statuer ;

Ordonné une mise en état aux fins faire produire également la lettre de démission de monsieur IRIE BI TIZIE LEONARD, vérifier si la société ACCESS-TIC est redevable d'arriérés de salaires, faire produire les bulletins de solde relative à la période litigieuse notamment celle de Janvier à Juillet 2016 ou tout document en tenant lieu, entendre tout sachant et faire produire toute pièce utile au règlement du litige ;

Commis pour y procéder monsieur le conseiller KACOU TANOH ;

Renvoyé la cause et les parties à l'audience du 13 Juin 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce quant au fond ;

Vu le procès-verbal de réalisation de cette mise en état ;

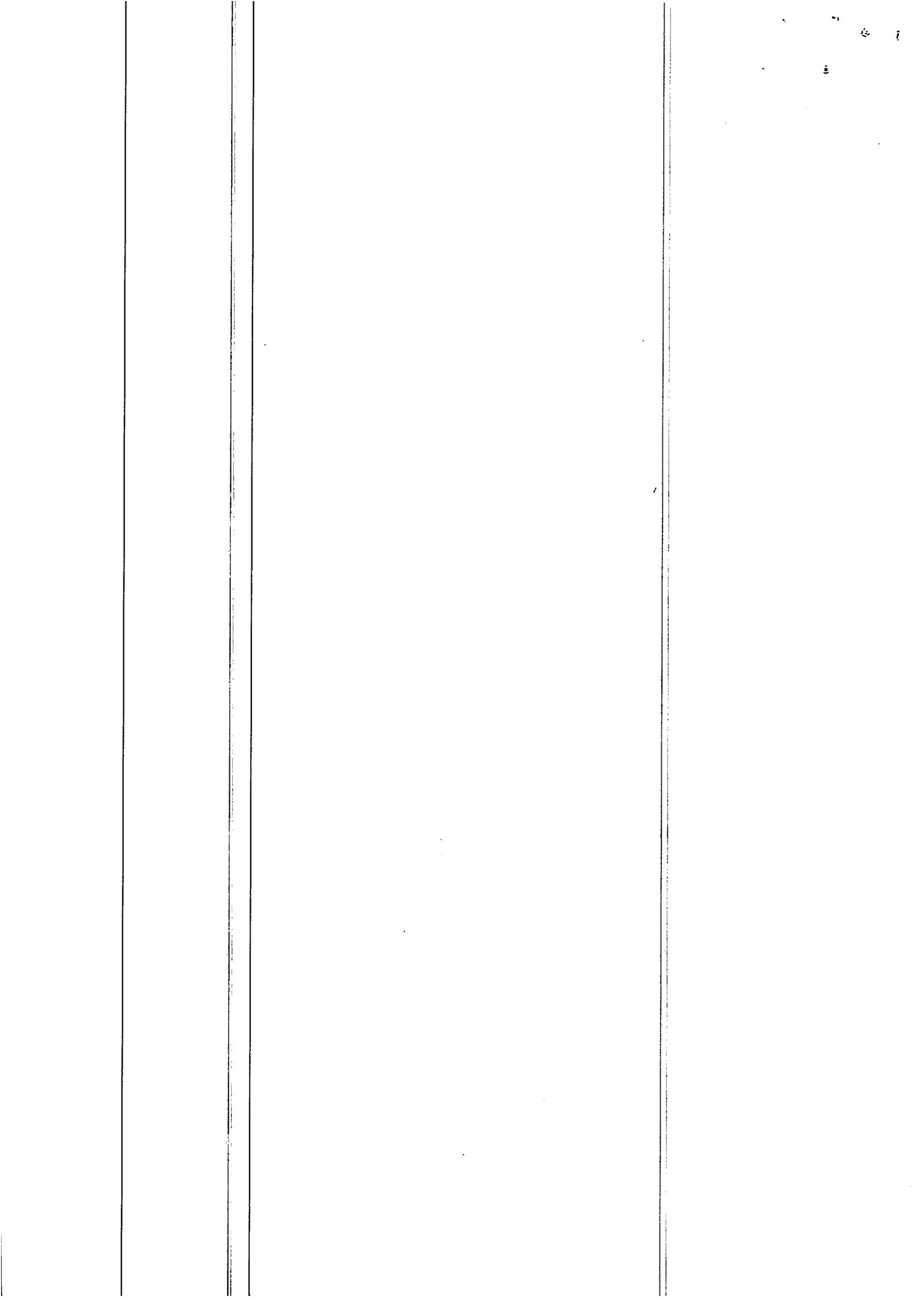
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Lors de la mise en état du 13 Juin 2019, la cause a été renvoyée au 20 Juin 2019 afin de permettre aux parties de produire la lettre de démission de monsieur IRIE BI TIZIE LEONARD et les bulletins de paie des deux salariés de la période de Janvier à Juillet 2016 ;

Advenue cette date, la société ACCESS-TIC, a malencontreusement présenté les bulletins de paie de messieurs IRIE BI TIZIE LONARD et NDRI KOUADIO JACQUES établis dans la période allant du mois de Janvier à Juillet 2014 alors qu'il s'agissait plutôt de produire ceux s'étalant sur la période de Janvier à Juillet 2016 ;

C'est ainsi qu'à la suite des observations qui ont permis de situer la période précise, l'ex employeur a promis de produire les bulletins de salaire des deux ex-salariés de la période concernée au plus tard à l'audience publique du 27 Janvier 2018 ;

Quant à monsieur IRIE BI TIZIE LEONARD, il nous a laissé copie de sa lettre de démission en date du 1^{er} Août 2016 ;



A la veille de l'audience prévue le 27 Janvier 2019, l'ex employeur a seulement présenté la lettre de démission de monsieur IRIE BI TIZIE LEONARD en lieu et place des bulletins de paie qui lui ont été demandés ;

DES MOTIFS

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt Avant Dire Droit N°381 rendu le 09 Mai 2019 ayant déclaré l'appel recevable ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture des liens contractuels

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces de la procédure que les relations contractuelles qui ont lié la société ACCESS-TIC et ses deux ex-employés ont pris fin courant année 2016 ;

Relativement à l'imputabilité de la rupture, les ex-travailleurs ont soutenu que de Janvier à Juillet 2016, leur employeur n'a pu honorer ses engagements en payant leurs salaires de sorte qu'ils ont été contraints de rendre leur démission ;

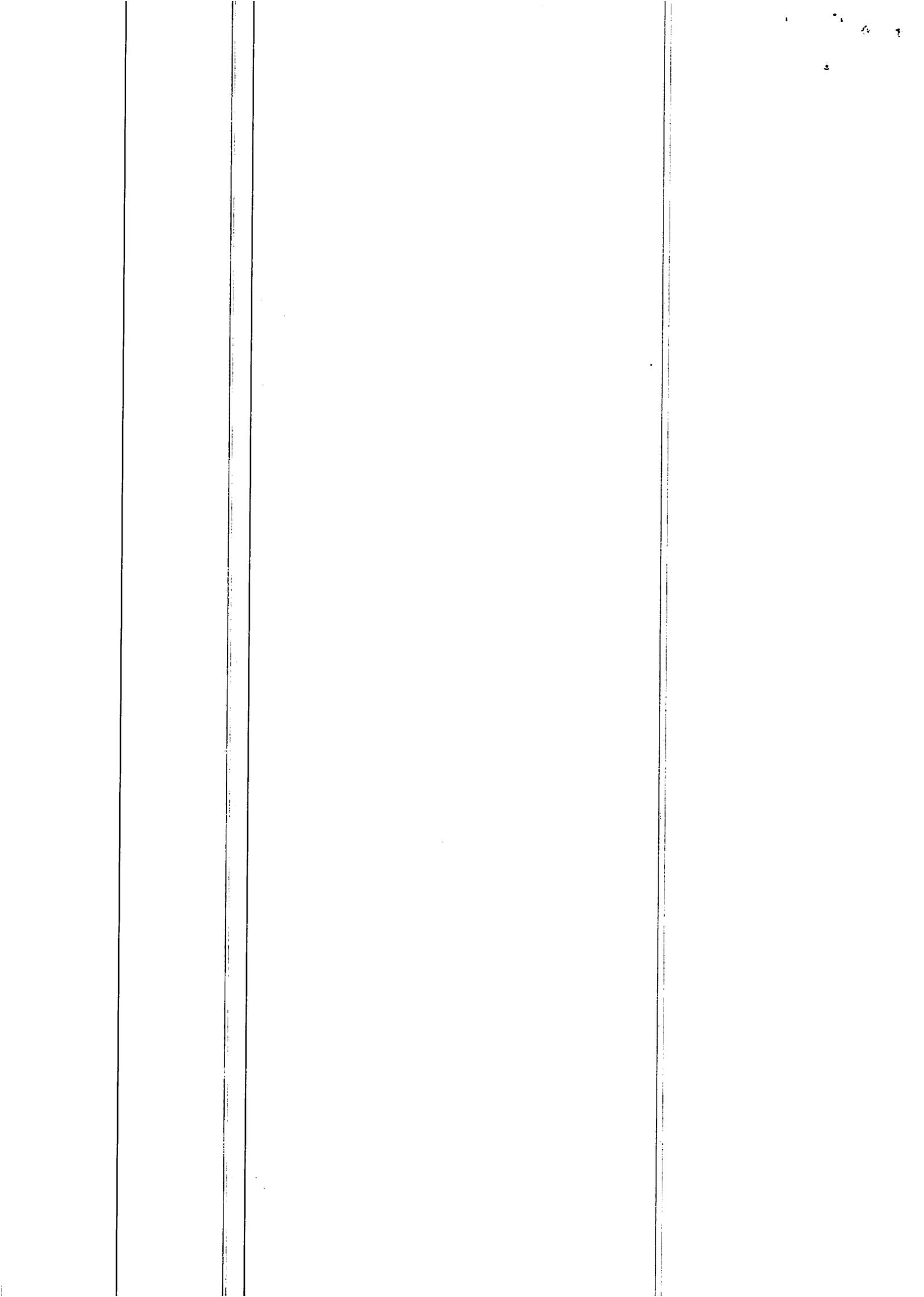
Tandis que la société ACCESS-TIC affirme avoir tout mis en œuvre au cours de cette période pour régulariser la situation ;

Une mise en état a été donc ordonnée aux fins de permettre à celle-ci d'apporter la preuve pour étayer ses allégations notamment en produisant les bulletins de paie ou tout autre document pour attester du paiement des salaires ;

Or la société ACCESS-TIC n'a pas pu à ce jour présenter un quelconque document démontrant le paiement du salaire de la période de Janvier à Juillet 2016 ;

Il y a lieu conséquence d'en déduire qu'effectivement sur la période s'étendant du mois de Janvier à Juillet 2016, la société ACCESS-TIC n'a pu payer les salaires de ses ex-employés comme l'ont déclaré les travailleurs ;

Ainsi, à supposé même que les lettres de démission ne mentionnent pas le motif du licenciement, il n'en demeure pas moins qu'il est constant que l'employeur reste devoir plusieurs mois d'arriérés de salaires aux travailleurs justifiant les lettres de démission déposées aux termes de ces six mois de salaires impayés afin de rompre les contrats ;



Or Il est acquis que la rupture des relations contractuelles résultant d'une démission des employés consécutivement au non-paiement des salaires, est imputable à l'employeur ;

Par ailleurs, ce dernier qui se prévaut de difficultés financières pour justifier cette défaillance n'en rapporte aucune preuve ou commencement de preuve ;

Dès lors, la rupture revêt nécessairement un caractère abusif entraînant la condamnation de l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

C'est conséquemment à juste titre que le tribunal qualifiant la rupture d'abusives l'a imputée à l'employeur qu'il a condamné au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Le jugement querellé mérite donc confirmation sur ces points ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Selon les dispositions de l'article 18.7 du code du travail toute rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis emporte obligation pour la partie responsable de verser à l'autre une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été respecté, sauf cas de faute lourde ;

Par ailleurs, l'article 18.16, dispose que dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise est acquise au travailleur ou à ses héritiers ;

En l'espèce, la rupture est imputable à l'employeur qui, par le non paiement du salaire a obligé les travailleurs à ne plus se rendre à leurs postes ;

Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'employeur au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les congés et de gratification

L'article 25.8 du même code dispose que lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité compensatrice calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versé à titre de compensation ;

En outre, l'article 53 de la convention collective interprofessionnelle énonce que sous forme de prime de gratification, le travailleur percevra, en fin d'année, une allocation

dont le montant ne pourra être inférieur au ⅓ du salaire minimum conventionnel de sa catégorie ;

En l'espèce, l'employeur n'apporte aucune preuve de ce qu'il s'est acquitté du paiement de la gratification et des congés, qui sont pourtant des droits acquis au travailleur ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ;

Il sied en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les arriérés de salaire

Il résulte des pièces du dossier que la société ACCES-TIC n'a pas pu rapporter la preuve de ce qu'elle a payé aux travailleurs les sommes à eux dues au titre des arriérés de salaires malgré ses déclarations contraires ;

Dans ces conditions, en la condamnant à payer aux travailleurs diverses sommes d'argent à ces titres, le Tribunal n'a pas mal jugé et la décision entreprise mérite confirmation sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

En l'espèce, l'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à payer des dommages et intérêts pour non remise de ces documents alors que dans le cadre d'une démission, ces documents étaient quérables ;

Cependant, elle ne rapporte aucune preuve des diligences qu'elle aurait effectué pour la remise de ces documents à l'expiration du contrat, ce, d'autant plus que cette rupture lui est imputable ;

Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamné au paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts ;

Le jugement mérite également confirmation sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail que tout employeur est tenu dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charges des régimes de prévoyance sociale obligatoire, sous peine de dommages-intérêts ;

Ainsi, contrairement aux affirmations de l'employeur tendant à faire croire qu'aucun texte dans la législation en vigueur ne prévoit de sanction en cas de non-respect de l'obligation de la déclaration à la CNPS, les dispositions sus citées prévoient bien la condamnation de l'employeur en cas de non déclaration du travailleur ;

Or en l'espèce, aucune pièce du dossier ne vient établir une quelconque déclaration des ex salariés à la CNPS ;

Dans ces conditions, c'est en à bon droit que le tribunal a condamné l'employeur à payer des dommages-intérêts pour sa défaillance conformément au texte suscité ;

Dès lors, le jugement entrepris mérite également confirmation sue ce point;

Sur les dépens

La procédure sociale étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Vu le jugement Avant Dire Droit rendu le 09 Mai 2019 ayant déclaré la société ACCESS-TIC recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire N°662/CS3/2018 rendu le 25 Avril 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



PROCURATION SPECIALE

Je soussignée, **Maryamah DIARRE BODERE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-Deux Plateaux les Vallons, Rue du Burida, Résidence Vanda, RDC porte n°2, 04 BP 2343 Abidjan 04, Tél. : 22.41.73.70 / 09 89 39 36 diarmah@yahoo.fr,

Donne par la présente procuration Spéciale à **Monsieur ATTOBI N'guessan Bernard**, né le 22 décembre 1981, Titulaire de la CNI n°C0036 5362 32.

En vue de procéder au retrait de la Grosse de l'Arrêt confirmatif RG 537 du 25 juillet 2019 rendu par le tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause opposant la société **ACCESS-TIC** à Messieurs **IRIE BI TIZIE Léonard** et **Monsieur N'DRI KOUADIO Jacques**.

En foi de quoi je lui délivre la présente procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan le 10 octobre 2019

CABINET DIARRE BODERE
AVOCAT A LA COUR
Cocody-II Plateaux Vallons
Imm Vanda, RDC P n°02 - 04 BP 2343 ABJ
Tél: 22 41 73 70 / 09 89 39 36
email: diarmah@yahoo.fr

Maryamah DIARRE BODERE

Avocat à la Cour

